

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Aboukrat (n° 2)

Jugement n° 2013

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>lle</sup> Michèle Aboukrat le 22 janvier 2000 et régularisée le 1<sup>er</sup> mars, la réponse de l'Organisation en date du 26 mai, le mémoire en réplique de la requérante du 26 juin et la duplique de l'OMS datée du 26 septembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1946, est entrée au service de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT) le 6 février 1974. Le 19 mai 1980, elle fut transférée à l'OMS à un poste d'assistante (Fournitures) de grade G.6 dans le Service des fournitures de la Division du personnel et des Services généraux. Le 1<sup>er</sup> mars 1985, elle fut promue au grade G.7 suite au reclassement de son poste. Par lettre du 25 janvier 1994, le directeur de la Division du personnel lui annonça qu'elle bénéficierait, à compter du 1<sup>er</sup> février, d'un avancement de deux échelons supplémentaires à l'intérieur de son grade pour tenir compte de ses vingt ans de service.

Le 1<sup>er</sup> mars 1999, la requérante demanda à bénéficier d'un avancement d'échelon pour vingt-cinq ans de service en application de l'article 555.2 du Règlement du personnel qui dispose que tout membre du personnel entré au service de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 peut bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> février 1994, d'un avancement unique pendant le restant de son temps de service. Sa demande fut rejetée par mémorandum en date du 16 mars 1999 au motif qu'elle avait reçu deux échelons supplémentaires le 1<sup>er</sup> février 1994 et n'était donc plus éligible pour un nouvel avancement. La requérante réitéra sa demande le 22 mars 1999 mais celle-ci fut de nouveau rejetée par mémorandum du 12 avril. Saisi par la requérante, le Comité d'appel du siège recommanda au Directeur général, dans son rapport en date du 25 septembre, de rejeter l'appel. Par lettre du 21 octobre 1999, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général suivit l'avis du Comité.

B. La requérante soutient qu'elle avait accompli ses vingt ans de service au 31 janvier 1994 puisqu'elle avait bénéficié de l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade à partir du 1<sup>er</sup> février 1994. De plus, l'article 555.2 précise que l'avancement sera octroyé dès que l'intéressé aura accompli «après le 1<sup>er</sup> février 1994» la période de service requise. Elle reproche à l'OMS d'avoir fourni à son personnel des informations contradictoires entre avril 1993 et mars 1994 et ajoute que la rédaction des articles 555.1 et 555.2 du Règlement du personnel est confuse. Elle fait observer que le rapport de la quarante-sixième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue en mai 1993, omettait de mentionner la date d'application des modifications du Règlement du personnel en ce qui concerne l'octroi de l'avancement pour ancienneté.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, de constater qu'elle a droit à des échelons d'ancienneté et de renvoyer le cas à l'Organisation pour qu'une nouvelle décision soit prise.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requérante, ayant été recrutée le 6 février 1974, a accompli ses vingt ans de service le 5 février 1994, c'est-à-dire après la date limite du 1<sup>er</sup> février 1994 visée à l'article 555.2 du Règlement du personnel. Le fait qu'elle ait reçu notification de cet avancement par lettre du 25 janvier 1994 ne change rien à cet état de fait. De même, si elle a bénéficié de l'avancement dès le 1<sup>er</sup> février, c'est parce que la date

d'effet d'une telle décision est, conformément aux dispositions en vigueur, le premier jour du mois le plus proche. L'OMS relève que la requérante n'explique pas en quoi les informations reçues seraient contradictoires. Elle ajoute que l'Assemblée mondiale de la santé n'a pas besoin d'indiquer la date d'effet d'un amendement au Règlement du personnel pour que celui-ci soit valide : c'est au Directeur général qu'est laissé le soin de mettre en œuvre l'amendement. Enfin, elle ne voit pas en quoi la rédaction des articles 555.1 et 555.2 prête à confusion.

D. Dans sa réplique, la requérante estime que, puisqu'elle a reçu un avancement d'échelon le 1<sup>er</sup> février 1994, la date de son entrée en service n'est plus pertinente pour déterminer la durée de service. Elle affirme avoir un droit acquis à un avancement supplémentaire en vertu des mesures transitoires prévues par une résolution de l'Assemblée mondiale de la santé et reproche au Directeur général de ne pas avoir modifié le Règlement du personnel conformément à cette résolution.

La requérante modifie ses conclusions. Elle demande au Tribunal de «dire qu'elle reste soumise au Règlement du personnel dans sa teneur d'avril 1993 en ce qui concerne les articles 555.1 et 555.2», de renvoyer la cause devant l'Organisation pour qu'elle statue à nouveau ou, subsidiairement, de fixer lui-même l'avancement qui aurait dû lui être accordé.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait observer qu'il est impossible de déterminer la durée de service d'un agent sans se référer à la date d'entrée en service. Elle ajoute que la requérante n'a jamais contesté cette date et n'est plus recevable à le faire. L'Organisation soutient qu'une mesure de transition a bien été introduite dans le Règlement du personnel : les membres du personnel engagés avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon unique alors que ceux recrutés par la suite ne bénéficient pas de cet avantage. Elle conteste que la requérante ait un droit acquis à un avancement supplémentaire : la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé prévoit précisément le contraire. En outre, la possibilité de bénéficier de plus d'un avancement d'échelon ne constitue pas un droit acquis au sens de la jurisprudence du Tribunal.

#### CONSIDÈRE :

1. Par mémorandum du 15 février 1994, le personnel de l'OMS a été informé de la modification avec effet au 1<sup>er</sup> février 1994 du Règlement du personnel, notamment des articles 550.1, 555.1 et 555.2, dont la version antérieure prévoyait l'octroi dans certaines conditions d'échelons de traitement supplémentaires dits «avancements au mérite» ou «échelons d'ancienneté». Ainsi que le Tribunal l'a exposé dans son jugement 1446 (affaires Agoncillo et consorts), cette modification tendait à supprimer les échelons supplémentaires, inconnus des autres organisations du système commun des Nations Unies, afin d'uniformiser le mode de rémunération, tout en prévoyant une réglementation transitoire en faveur des membres du personnel entrés au service de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> mars 1993.

L'ancienne version de l'article 555 se lisait comme suit :

#### «555. AVANCEMENT AU MERITE A L'INTERIEUR DE LA CLASSE

555.1 Tout membre du personnel dont les services sont particulièrement méritoires et dépassent le niveau de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre du personnel normalement qualifié peut bénéficier d'un avancement d'un et, exceptionnellement, de deux échelons supplémentaires de traitement dans sa classe. Cet avancement n'affecte pas son droit à recevoir les augmentations normalement prévues dans sa classe, et le maximum normal de sa classe est, dans son cas, augmenté du nombre d'échelons équivalent.

555.2 Tout membre du personnel qui a accompli vingt, vingt-cinq ou trente ans de services satisfaisants remplit les conditions voulues pour bénéficier d'un avancement au mérite conformément à l'article 555.1. Les services satisfaisants accomplis dans d'autres organisations des Nations Unies sont inclus s'ils sont crédités en vertu de l'article 480.1.4.»

La nouvelle version de l'article 555 est la suivante :

#### «555. AVANCEMENT AU MERITE A L'INTERIEUR DE LA CLASSE

555.1 Tout membre du personnel dont les services sont particulièrement méritoires et dépassent le niveau de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre du personnel normalement qualifié peut bénéficier d'un avancement d'un et, exceptionnellement, de deux échelons supplémentaires de traitement dans sa classe. Cet avancement n'affecte pas son droit à recevoir les augmentations normalement prévues dans sa classe, jusqu'à ce qu'il atteigne l'échelon le plus élevé de sa classe.

555.2 Tout membre du personnel entré au service de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 remplit les conditions voulues, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1994, pour bénéficier d'un avancement unique au titre de l'article 555.1 pendant le restant de son temps de service à l'Organisation. Cette augmentation sera octroyée dès que l'intéressé aura accompli après le 1<sup>er</sup> février 1994, selon le cas, 20, 25 ou 30 ans de services satisfaisants. Les services satisfaisants accomplis dans d'autres organisations des Nations Unies sont inclus s'ils sont crédités en vertu de l'article 480.1.4.»

2. La requérante, née le 4 juin 1946 et de nationalité française, fut employée par l'ICITO/GATT du 6 février 1974 au 19 mai 1980, date de son transfert à l'OMS.

Après un contrat à court terme du 6 au 28 février 1974, elle se vit offrir, le 1<sup>er</sup> mars 1974, un contrat de durée indéterminée, avec statut non local, qui lui permit de bénéficier d'une indemnité d'installation pour une période de quinze jours.

Tous les documents établis par l'ICITO/GATT puis l'OMS fixent le jour de son engagement au 6 février 1974.

Par lettre du 25 janvier 1994, le directeur de la Division du personnel informa la requérante que «conformément à l'article 555.2 du Règlement du personnel, [elle] bénéficiait, à partir du 1<sup>er</sup> février 1994, d'un avancement de deux échelons supplémentaires de traitement pour tenir compte de [ses] 20 ans de service à l'OMS».

Le 1<sup>er</sup> mars 1999, la requérante demanda à bénéficier d'un nouvel avancement d'échelon, pour ses vingt-cinq ans de service, au titre de l'article 555.2 dudit Règlement, estimant les avoir effectués au 1<sup>er</sup> février 1999. Sa demande ayant été rejetée, elle saisit le Comité d'appel du siège. Le 21 octobre 1999, le Directeur général, suivant la recommandation du Comité, rejeta l'appel. Telle est la décision attaquée.

Devant le Tribunal, la requérante conclut à l'annulation de la décision du 21 octobre 1999, à la constatation de son droit à un nouvel avancement pour vingt-cinq ans de service et au renvoi de l'affaire devant l'Organisation pour qu'une nouvelle décision soit prise.

L'OMS conclut au rejet de la requête.

3. L'argumentation principale de la requérante consiste à soutenir que -- pour différents motifs examinés ci-après -- l'avancement qui lui avait été accordé avec effet au 1<sup>er</sup> février 1994 concernait une période de service écoulée avant la date limite du 1<sup>er</sup> février 1994 et lui était dû en application des anciennes dispositions, de telle sorte qu'elle pouvait revendiquer en outre des échelons supplémentaires en raison de ses vingt-cinq ans d'activité écoulés, en application du nouvel article 555.2. A l'appui de son interprétation des textes réglementaires ou à titre subsidiaire, elle invoque la protection de ses droits acquis à un tel avantage, ainsi que le principe de non-rétroactivité des normes.

L'Organisation s'oppose à cette argumentation.

4. a) La requérante fait valoir que l'avancement dont elle a bénéficié au titre de ses vingt ans de service concernait la période antérieure au 1<sup>er</sup> février 1994 parce qu'il lui aurait été accordé à une date antérieure, par la lettre du 25 janvier 1994.

L'Organisation répond à juste titre qu'en raison de sa nature la décision d'avancement annoncée par la lettre du 25 janvier 1994 ne devait être effective -- conformément aux dispositions de l'article 380.3.1, cité ci-dessous, du Règlement du personnel -- que «le premier du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de façon satisfaisante la période de service exigée», c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> février 1994, et sur la base des conditions existant à ce moment-là.

b) La requérante semble également soutenir que, puisque des échelons supplémentaires lui ont été accordés avec effet au 1<sup>er</sup> février 1994, cela suppose nécessairement que les conditions de leur octroi étaient déjà remplies au 31 janvier 1994, c'est-à-dire sous l'empire des anciennes dispositions. Elle ne parvient cependant pas à en fournir une démonstration convaincante.

Selon l'article 380.3.1, deuxième phrase, du Règlement du personnel qu'elle invoque elle-même,

«La date à laquelle un membre du personnel a droit à une augmentation à l'intérieur de sa catégorie est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de façon satisfaisante la période de service exigée.»

Ainsi, l'octroi d'échelons supplémentaires avec effet au 1<sup>er</sup> février 1994 peut donc être le résultat de l'application de cet article et n'empêche nullement que la date déterminante pour l'engagement initial de la requérante ait été le 6 février 1974 et que la durée de vingt ans de service ait été atteinte le 5 février 1994.

c) La requérante semble vouloir soutenir que, puisque les échelons supplémentaires accordés en 1994 portaient effet au 1<sup>er</sup> février 1994, cela signifierait qu'au sens de l'article 555.2 du Règlement du personnel modifié elle n'aurait pas accompli vingt ans de service «après le 1<sup>er</sup> février 1994», mais avant, ou à cette date, de telle sorte que cet avancement était soumis aux anciennes dispositions.

Une telle argumentation confond à nouveau le moment où sont effectivement accomplis les vingt, voire vingt-cinq ou trente ans de service et la date d'effet de l'avancement.

d) La requérante a aussi tenté, lors de la procédure de recours interne, de démontrer que la date déterminante de son engagement initial ne serait point le 6 février 1974, mais quinze jours plus tôt; en effet, lors de sa nomination, elle a obtenu une indemnité d'installation pour une période de quinze jours. Elle cite l'article 450.1 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

«La date effective d'entrée en vigueur de l'engagement est la date à laquelle le membre du personnel se présente pour assumer ses fonctions s'il est recruté localement. En cas de voyage autorisé, c'est la date à laquelle il commence son voyage sous réserve que cette dernière ne soit pas antérieure à celle à laquelle il aurait dû partir pour accomplir le voyage selon l'itinéraire et le mode de transport désignés par l'Organisation.»

En l'occurrence, lors de son engagement, la requérante était domiciliée à Genève, comme l'indique la notice établie par l'ICITO/GATT lorsqu'un contrat de durée déterminée lui a été octroyé, de sorte qu'elle n'a pas dû effectuer de voyage pour prendre ses fonctions. Suivant la position de l'Organisation, le Comité d'appel du siège a estimé que l'indemnité d'installation représentait uniquement une contribution aux frais, sans incidence sur la date de base de l'engagement.

La requérante n'a pas repris cet argument devant le Tribunal. En tout état de cause, elle n'a pas établi que la date de base aurait été fixée de manière erronée par l'ICITO/GATT puis l'OMS.

5. Par ailleurs, la modification de l'article 555.1 du Règlement du personnel ne viole pas les principes généraux du droit.

a) Le Tribunal a déjà relevé dans son jugement 1446 que cette modification ne violait pas les droits acquis des requérants qui, selon l'ancienne réglementation, auraient pu faire valoir en effet leurs droits à des échelons supplémentaires après vingt, vingt-cinq et trente ans de service. Les arguments invoqués par la requérante ne sauraient le conduire à s'écarter de sa jurisprudence.

b) Le principe de la non-rétroactivité des normes défavorables à la personne intéressée ne saurait davantage avoir été violé. En effet, le droit nouveau n'était applicable qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur et ne portait donc pas atteinte au droit à l'octroi d'échelons supplémentaires, dont les conditions étaient alors déjà remplies.

6. La requérante ayant déjà bénéficié en 1994 de l'avancement unique prévu par la disposition transitoire du nouvel article 555.2 du Règlement du personnel, elle ne saurait en obtenir un second à ce titre.

7. Les moyens de la requérante se révèlent donc tous mal fondés.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.